

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250528-2025-DM-082A-AU
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

Notifié - public le 28/05/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Par délégation de signature,
Pour le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Rédacteur

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-082A du 28 mai 2025

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

SANTÉ - Convention de mise à disposition de locaux à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France, au sein du Centre Municipal de Santé Pierre Rouquès de la ville de Goussainville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de la Mutuelle Sociale Agricole de l'Ile-de-France des locaux au sein du Centre Municipal de Santé de la ville de Goussainville, pour effectuer les visites médicales pour les ressortissants agricoles,

Considérant le projet de convention,

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention de mise à disposition de locaux avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France -131 avenue Paul Vaillant Couturier - 94250 Gentilly, au sein du Centre Municipal de Santé Pierre Rouquès de la ville de Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 1^{er} juin 2025 pour une durée d'une année et est renouvelable trois fois, sauf si une des deux parties entend ne pas la reconduire. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de six mois.

Article 3 : D'INDIQUER que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France est tenue de souscrire pendant la durée de la présente convention une assurance couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir pendant le temps de son occupation.

Article 4 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 800 € TTC, toutes charges comprises.

Article 5 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.